

---

**NORME INTERNATIONALE**



**1204**

---

INTERNATIONAL ORGANIZATION FOR STANDARDIZATION · МЕЖДУНАРОДНАЯ ОРГАНИЗАЦИЯ ПО СТАНДАРТИЗАЦИИ · ORGANISATION INTERNATIONALE DE NORMALISATION

---

**Moteurs alternatifs à combustion interne —  
Désignation du sens de rotation**

Première édition — 1972-04-15

---

CDU 62-843.4

Réf. N° : ISO 1204-1972 (F)

**Descripteurs** : moteur à combustion interne, moteur à mouvement alternatif, rotation, sens du mouvement.

Prix basé sur 1 page

## AVANT-PROPOS

ISO (Organisation Internationale de Normalisation) est une fédération mondiale d'organismes nationaux de normalisation (Comités Membres ISO). L'élaboration de Normes Internationales est confiée aux Comités Techniques ISO. Chaque Comité Membre intéressé par une étude a le droit de faire partie du Comité Technique correspondant. Les organisations internationales, gouvernementales et non gouvernementales, en liaison avec l'ISO, participent également aux travaux.

Les Projets de Normes Internationales adoptés par les Comités Techniques sont soumis aux Comités Membres pour approbation, avant leur acceptation comme Normes Internationales par le Conseil de l'ISO.

La Norme Internationale ISO 1204 (précédemment deuxième Projet N° 932) a été établie par le Comité Technique ISO/TC 70, *Moteurs à combustion interne*.

Elle fut approuvée en juin 1971 par les Comités Membres des pays suivants :

Afrique du Sud, Rép. d'	Inde	Suède
Allemagne	Irlande	Suisse
Australie	Italie	Tchécoslovaquie
Autriche	Japon	Thaïlande
Belgique	Nouvelle-Zélande	Turquie
Bulgarie	Pays-Bas	U.R.S.S.
Corée, Rép. dém. p. de	Portugal	U.S.A.
Egypte, Rép. arabe d'	Roumanie	
France	Royaume-Uni	

Le Comité Membre du pays suivant a désapprouvé le document pour des raisons techniques :

Danemark

# Moteurs alternatifs à combustion interne — Désignation du sens de rotation

## 1 OBJET ET DOMAINE D'APPLICATION

La présente Norme Internationale fixe une méthode de désignation du sens de rotation des moteurs alternatifs à combustion interne.

Elle ne s'applique pas aux moteurs utilisés pour la propulsion des

- aéronefs;
- automobiles et camions;
- tracteurs du type agricole ou industriel;
- engins de terrassement et travaux routiers;
- motocyclettes.

NOTE — Le sens de rotation d'un moteur alternatif à combustion interne est le sens de rotation de l'arbre comportant l'extrémité motrice.

## 2 DÉFINITIONS

Dans le cadre de la présente Norme Internationale, les définitions suivantes sont applicables :

**2.1 sens d'horloge :** Sens de rotation normal des aiguilles d'une montre (voir Figure 1).

**2.2 sens contraire d'horloge :** Sens de rotation inverse du sens d'horloge (voir Figure 1).

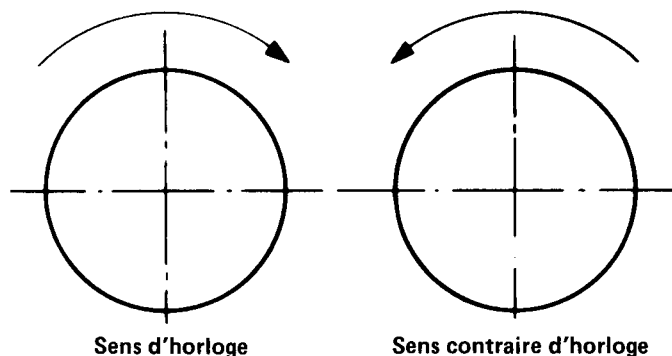


FIGURE 1 — Sens de rotation

## 3 POSITION DE L'OBSERVATEUR

**3.1** On considère que la position de l'observateur par rapport à un moteur se trouve dans le prolongement de l'axe de l'arbre comportant l'extrémité motrice, l'observateur dirigeant son regard vers cette extrémité de l'arbre, suivant la flèche V (voir Figure 2).

Cette position s'applique également à un moteur à système d'inversion du sens de marche solidaire (incorporé) avec ou sans changement de vitesse solidaire (incorporé) seulement ou à un moteur comportant plus d'une ligne de cylindres.

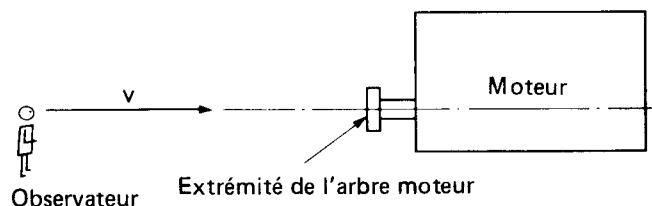


FIGURE 2 — Position de l'observateur

**3.2** La position de l'observateur par rapport à un moteur ayant plus d'une ligne de cylindres doit être déterminée, conformément à 3.1, par rapport à l'arbre principal par lequel (à l'intérieur du moteur) la force totale de tous les cylindres est transmise.

**3.3** Si le moteur comporte plus d'une extrémité d'arbre motrice, le fabricant doit préciser à laquelle des extrémités d'arbre référence est faite pour la détermination du sens de rotation.

## 4 DÉSIGNATION DU SENS DE ROTATION

**4.1** Le sens de rotation doit être désigné par sens d'horloge ou sens contraire d'horloge, en admettant réalisée la position décrite au chapitre 3, d'un observateur hypothétique donnant la désignation.

**4.2** Si le moteur peut tourner dans les deux sens, le fabricant doit désigner, le cas échéant, le sens recommandé.